

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 303

présenté par

M. Vercamer, M. Richard, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Fritch,
M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher,
M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Villain,
M. Hillmeyer, M. Morin, M. Folliot, M. de Courson, M. Favennec, M. Fromantin, M. Plagnol et
M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 25, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« qualifiantes, d'une durée minimale hebdomadaire de dix heures, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans une formation pour l'accompagner, un emploi aidé débouche rarement sur une activité durable. L'emploi d'avenir intègre donc obligatoirement une formation, dont la vocation vise à adapter le salarié à son activité professionnelle, ainsi qu'à anticiper et à préparer son avenir professionnel.

Dans la mesure où il est peu probable que ce futur salarié de droit commun exerce exactement la même activité au cours de son parcours professionnel, il convient de permettre et d'encourager cette mobilité. C'est ce que montre une étude récente de l'INSEE : les individus nés avant 1940 ont connu en moyenne 2,7 emplois à l'âge de 40 ans contre 4,1 au même âge pour ceux nés dans les années 1960 (Emploi et salaires – INSEE, édition 2012).

Mais cette formation doit aussi, le cas échéant, fournir un socle fondamental de connaissances, qui constitue le passeport de tout individu et de tout citoyen.

Enfin, pour assurer le meilleur accompagnement possible du salarié dans son parcours professionnel, la formation proposée doit donc non seulement atteindre un nombre d'heures minimal, mais il doit aussi être validé et valorisé par un diplôme.